

## [Text]

removal is made will be so required. Such a conferral of discretion clearly represents an unauthorized subdelegation, and section 44(1) must therefore be seen to be *ultra vires*. As stated by Mr. Justice Strayer of the Federal Court in *Florence v. Air Transport Committee* (34 Admin. L.R. 36), "It is a well established principle of law that a body to which legislative power is delegated by Parliament . . . cannot redelegate that power either to itself or to another body to be exercised in a purely administrative, discretionary fashion".

I look forward to receiving your comments with regarding to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt,  
Counsel

September 27, 1989

Mr. Peter Bernhardt  
Counsel  
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations  
c/o The Senate  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A4

Re: SOR/89-38, Immigration Regulations, 1978,  
amendment

Dear Mr. Bernhardt:

Further to your letter of May 17, 1989, I am pleased to provide my comments on some points of concern you had in relation to the above-mentioned.

These are as follows:

1. *Sections 14.1, 14.2 and 17(1), French version*

"Cours de formation générale, théorique ou professionnelle" is the expression used in the Revised Statutes version of the Immigration Act, as for example in paragraph 26(1)(b). Although S.C. 1988, c. 35, drafted and passed before implementation of the R.S., had to retain the old language in some provisions (e.g. 10(b), 17.1(a), 114(1)(g) and (j.1)), we have no reason to believe that they will not be converted in the same manner when this legislation is revised and appears in the 4th Supplement.

2. *Section 39.5(2), English version*

This minor drafting defect has been noted for attention when a suitable opportunity presents itself.

## [Traduction]

l'agent d'immigration le pouvoir discrétionnaire de décider si une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi ou d'une mesure de renvoi conditionnel sera tenue de se soumettre à de telles formalités. Pareille attribution de pouvoirs discrétionnaires constitue manifestement un subdélégation non autorisée, et le paragraphe 44(1) doit, par conséquent, être considéré comme *ultra vires*. Comme le mentionnait le juge Strayer de la Cour fédérale dans l'affaire *Florence c. Air Transport Committee* (Grefte T-1080-88): «Il est bien reconnu en droit qu'un organisme auquel le Parlement . . . a délégué un pouvoir législatif ne peut déléguer à nouveau ce pouvoir, que ce soit à lui-même ou à un autre organisme, lequel pouvoir serait exercé de façon purement administrative et discrétionnaire.»

Je vous invite à me faire part de vos commentaires sur ce qui précède et je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le conseiller,  
Peter Bernhardt

Le 27 septembre 1989

Monsieur Peter Bernhardt  
Conseiller  
Comité mixte permanent  
d'examen de la réglementation  
a/s Le Sénat  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Objet: DORS/89-38, Règlement sur l'immigration de  
1978—Modification

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 17 mai 1989, il me fait plaisir de vous faire part de mes commentaires sur certains sujets de préoccupation que vous souleviez concernant le règlement susmentionné.

les voici:

*Articles 14.1 et 14.2 ainsi que paragraphe 17(1), version française*

1. «Cours de formation générale, théorique ou professionnelle» est l'expression employée dans la *Loi sur l'immigration*, telle qu'elle figure dans les Lois révisées (voir l'alinéa 26(1)*b*) par exemple). Nous avons tout lieu de croire que, même s'il a fallu continuer d'utiliser l'ancienne expression dans certains dispositions (les alinéas 10*b*), 17.1*a*), 114(1)*g*) et 114(1)*j.1*) par exemple) de la version de la loi qui est publiée dans les S.C. 1988, ch. 35, qui a été rédigée et adoptée avant la mise en application des L.R., ces dispositions ne seront pas reproduites sous cette forme lorsque la Loi aura été révisée et qu'elle sera publiée dans le 4<sup>e</sup> supplément.

*Paragraphe 39.5(2) version anglaise*

2. Nous avons pris note de cette petite erreur de rédaction en vue de la corriger à la première occasion.